

CS

Service Public Fédéral  
FINANCES

-----  
Administration de la  
fiscalité des entreprises  
et des revenus  
-----

Services centraux  
-----

Services I et II  
Ci.P11.Cult./602.965  
-----

OBJET :  
Impôts sur les revenus.  
-----

Annexe : 1.  
-----

Bruxelles, le 2 février 2010

Impôt des non-résidents personnes  
physiques.

Impôt des non-résidents sociétés.

Impôt des personnes physiques.

Impôt des sociétés.

Agriculteur.

Entreprise agricole.

Prime.

Subside.

Déclaration.

Régime fiscal.

*Explications complémentaires  
relatives au régime fiscal de certaines  
primes et subsides payés au cours des  
années 2008 à 2010 à des entreprises  
agricoles imposables à l'impôt des  
personnes physiques, à l'impôt des  
sociétés, à l'impôt des non-résidents  
personnes physiques ou à l'impôt des non-  
résidents sociétés qui a été modifié par les  
articles 137 à 141 de la Loi-programme du  
23.12.2009 (Moniteur belge du  
30.12.2009, 1<sup>ère</sup> édition).*

A tous les services des secteurs taxation.

1. Le régime fiscal de certaines primes et subsides payés (attribués pour les entreprises assujetties à l'ISoc. ou à l'INR/soc.) au cours des années 2008 à 2010 à des entreprises agricoles a été modifié par les articles 137 à 141 de la Loi-programme du 23.12.2009 (Moniteur belge du 30.12.2009, 1<sup>ère</sup> édition).

2. Les formulaires rectificatifs des déclarations aux impôts sur les revenus exercices d'imposition 2008 (uniquement en matière d'ISoc. et d'INR/soc.) et 2009 ont été publiés sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES ([www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be), sous la rubrique "Actuel : Aide à l'agriculture... - formulaires" et [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be), sous la rubrique "Nouveautés : Aide à l'agriculture - corrections").
3. La présente circulaire a pour but de compléter les explications relatives à ces régimes particuliers reprises à la suite de ces formulaires rectificatifs.
4. Il est tout d'abord précisé que par "activité agricole", on entend "la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles ou horticoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, ou le maintien de terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales".
5. On souligne aussi que ce régime spécifique s'applique à l'IPP aux primes et subsides payés en 2008, 2009 ou 2010.

En matière d'ISoc. ou d'INR/soc., le taux réduit de 5 % s'applique aux primes et subsides qui ont été attribués au cours des années 2008, 2009 ou 2010 et dont la notification a eu lieu au plus tôt le 1.1.2008. Par "primes et subsides attribués", il convient d'entendre les sommes en cause dont la société peut revendiquer le paiement effectif, étant donné que toutes les conditions mises à leur octroi sont remplies. En principe, cela induit que seront soumis au taux de 5 %, les primes et subsides (ou une quotité de ceux-ci) qui ont acquis le caractère de créances certaines et liquides (cela implique l'absence de toute condition suspensive au paiement de la somme) pendant les années 2008 à 2010. Pour les subsides en intérêts ne sont en principe concernés que les subsides relatifs à des intérêts afférents à ces 3 années lorsque leur notification a lieu entre le 1.1.2008 et le 31.12.2010 et que leur paiement n'est plus subordonné au respect d'aucune condition suspensive (notamment le paiement des intérêts).

6. Par ailleurs, en cas de taxation forfaitaire, lorsqu'il a été fait application des dispositions du n° 60 des bases forfaitaires de taxation des agriculteurs pour l'exercice d'imposition 2009 (revenus de 2008) qui précisent que "pour les emprunts donnant lieu à l'octroi d'une subvention-intérêt, seule la partie supportée par l'agriculteur constitue des frais professionnels déductibles", la ventilation du "bénéfice belge et étranger" (bénéfice semi-brut de l'exploitation et bénéfice net étranger) doit en outre être revue.

Un exemple de calcul du bénéfice revu est joint; il s'agit de l'adaptation de celui donné en annexe IV/1 à la réglementation forfaitaire, tenant compte du régime spécifique.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité f.f. :  
L'Auditeur général des finances a.i.,

Jean-Marie PREVOST

**EXEMPLE DE CALCUL DU BENEFICE**

Ferme de 50 ha en région sablo-limoneuse (Flandre occidentale).

Quantité de lait commercialisé : 85.000 l.

Superficie mentionnée en cultures fourragères dans la déclaration de superficie : 15 ha.

10 ha sont situés en "zones vulnérables eaux" (cf. réglementation de la Communauté flamande en la matière).

Indemnités obtenues sur la base de ladite réglementation : 5.650,00 EUR.

Frais d'analyses supportés : 30,00 EUR.

Droits ordinaires et droits spéciaux : 9.040,00 EUR.

Salaires et travaux agricoles justifiés : 8.700,00 EUR.

Remboursement d'un emprunt : 7.000,00 EUR dont 2.200,00 EUR d'intérêts. Cet emprunt a donné lieu à l'octroi d'une subvention - intérêts de 1.000,00 EUR.

Autres éléments déductibles : 12.500,00 EUR.

**Calcul des superficies :**

$$R = 50 \text{ ha} = S$$

$$SL = 85.000 : 8.500 = 10 \text{ ha}$$

$$R - SL = (SN + AS) = 50 \text{ ha} - 10 \text{ ha} = 40 \text{ ha}$$

$$SF = 15 \text{ ha}$$

$$SN = 15 \text{ ha} - 10 \text{ ha} = 5 \text{ ha}$$

$$AS = 50 \text{ ha} - 10 \text{ ha} - 5 \text{ ha} = 35 \text{ ha}$$

**Calcul du bénéfice semi-brut :**

|                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| a) SL : 10 ha x 1.147,00 EUR =  | 11.470,00 EUR        |
| b) SN :<br>5 ha x 843,00 EUR =  | 4.215,00 EUR         |
| c) AS :<br>35 ha x 631,00 EUR = | <u>22.085,00 EUR</u> |
| Total                           | 37.770,00 EUR        |

|   |                        |
|---|------------------------|
| Bénéfices complémentaires : droits ordinaires et droits spéciaux :                                | 9.040,00 EUR           |
| Bénéfice semi-brut de l'exploitation :  | 46.810,00 EUR          |
| à ventiler :  |                        |
| - Aides, indemnités imposables distinctement à 12,5 %<br>(sauf globalisation plus favorable) :    | 9.040,00 EUR           |
| - Aides, indemnités imposables distinctement à 16,5 %<br>(sauf globalisation plus favorable) :    | 5.650,00 EUR           |
| - Bénéfice de l'exploitation proprement dite :<br>46.810,00 EUR – (9.040,00 EUR + 5.650,00 EUR) = | 32.120,00 EUR          |
| <u>Calcul du bénéfice net total :</u>   |                        |
| Bénéfice semi-brut :  | 46.810,00 EUR          |
| Eléments déductibles du bénéfice semi-brut :  |                        |
| - Salaires déductibles en principe :  |                        |
| = montant forfaitaire :   |                        |
| 1.775,00 EUR + [110,00 EUR x (50 - 25)] =   | 4.525,00 EUR           |
| = montant maximum :   |                        |
| 50 x 365,00 EUR =   | 18.250,00 EUR          |
| Salaires justifiés :  | 8.700,00 EUR           |
| Salaires à déduire :  | - 8.700,00 EUR         |
| - Intérêts d'emprunt  | - 2.200,00 EUR         |
| - Frais d'analyse supportés :   | - 30,00 EUR            |
| - Autres éléments déductibles :   | <u>- 12.500,00 EUR</u> |
| Bénéfice net total :  | <u>23.380,00 EUR</u>   |